

Arrêt

n° 40 564 du 22 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.M. KAREMERA loco Me J.C. NDJAKANYI, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie éwé.

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 10 juin 2008, demande pour laquelle le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 12 janvier 2009. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a confirmé le type de décision prise par le Commissariat général, à savoir un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, dans un arrêt du 20 avril 2009 (dans l'affaire 36.766/I), en ne retenant pas la motivation de cette décision mais en motivant sur le fait que vous n'aviez pas cherché à obtenir une

protection de vos autorités dans votre pays et que vous n'aviez avancé aucune explication à ce comportement. Vous avez introduit un recours en cassation contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat, lequel a déclaré que ce recours en cassation n'était pas admissible dans un arrêt du 28 mai 2009 (arrêt n°4473).

Vous n'êtes pas retournée au Togo et en date du 10 juin 2009, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous présentez une lettre du 20 mai 2009, émanant du pasteur [T. A. Gabriel] du « centre d'évangélisation et de la reconquête des âmes en difficultés », une lettre du 09/06/2009 de Maître Jean-Claude Djakanyi à Maître [Stéphanie P. M. N] et votre carte d'identité nationale.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de l'ensemble de vos déclarations que les éléments que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont liés aux faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Or, ces éléments ne sont pas de nature à inverser la décision prise par les instances d'asile lors de la première demande d'asile.

Ainsi, questionnée lors de l'audition sur la raison pour laquelle vous n'avez pas demandé une protection dans votre pays, vous ne produisez pas d'autres explications que celles déjà données lors de la première demande (p.6). Quant aux documents que vous produisez, ils ne sont pas de nature à étayer vos déclarations quant au fait que vous n'auriez pu demander une protection au Togo. Ainsi, concernant le document du pasteur [T. A Gabriel], d'une part ses déclarations péremptoires quant au vide juridique en matière de fétichisme et de sorcellerie ne sont nullement étayées. D'autre part, la qualité de pasteur ne fait pas de lui une personne de référence en matière juridique. Enfin, le fait qu'il soit le pasteur de la famille fait de lui une personne proche, dont le témoignage ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité.

Quant à la lettre que votre avocat, Maître Jean-Claude Djakanyi déclare avoir envoyée à Maître [Stéphanie P. M. N], d'une part, aucune preuve d'envoi n'a été produite devant le Commissariat général, d'autre part, votre avocat n'a reçu aucune réponse à ce courrier. Dès lors, ce document n'a aucune valeur probante et n'apporte aucun élément probant quant au fait que vous n'auriez pas pu obtenir une protection de la part de vos autorités.

Votre carte d'identité atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, les éléments que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la décision prise par les instances d'asile dans le cadre de votre première demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est insuffisante et qu'il y a une absence de motifs légalement admissibles. Elle fait encore valoir, dans le chef du Commissaire général, qu'il a commis une erreur manifeste d'appréciation, un non respect du principe de bonne administration, une violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant

connaissance de tous les éléments de la cause et une violation flagrante du principe du contradictoire.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande de réformer la décision attaquée, et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

3.2 En ce que la partie requérante invoque en termes de requête la violation du principe du contradictoire, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissaire général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Ensuite, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire // *audi alteram partem* aurait été violé par le Commissaire général dès lors que la requérante a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse.

4. Élément nouveau

4.1 La partie requérante a joint à sa requête une attestation de la fédération des églises et missions du Togo reprenant le témoignage du pasteur E. K. K. datée du 13 décembre 2009. Elle produit à l'audience un courrier électronique provenant d'un avocat togolais.

4.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la partie requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre).

4.3 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

5. L'examen du recours

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil (n°26.078 du 20 avril 2009). La motivation de cet arrêt constatait qu'une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 5 décembre 1980 faisait défaut. En effet, elle remarquait, que la requérante alléguait un risque de

subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Or conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis et organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves. Cependant, la décision relevait que la partie requérante ne démontrait pas que l'État togolais ne pouvait ou ne voulait pas lui accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves.

- 5.2 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 10 juin 2009 en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant cette fois par la production d'un document venant du Centre d'évangélisation et de la reconquête des âmes en difficulté dans lequel se trouve le témoignage du pasteur T.A. Gabriel daté du 20 mai 2009, une lettre de l'avocat N. Jean-Claude datée du 9 juin 2009, une enveloppe, un document TNT et sa carte d'identité. Elle fait reposer également cette deuxième demande sur une nouvelle pièce annexée à la requête, il s'agit d'une attestation de la fédération des églises et missions du Togo reprenant le témoignage du pasteur E. K. K. datée du 13 décembre 2009.
- 5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du fait que celle-ci peut se prévaloir de la protection de ses autorités. À cet effet, elle constate que la requérante fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande, sans donner de nouvelles explications sur la raison pour laquelle elle n'a pas demandé une protection dans son pays, mais qu'elle étaye désormais par la production de nouvelles pièces. La décision attaquée considère que les nouveaux documents produits ne permettent pas de consolider ses déclarations quant au fait qu'elle ne peut bénéficier d'une protection effective au Togo. Ainsi, concernant le document contenant le témoignage du pasteur T.A. Gabriel, elle estime d'une part, que ses déclarations sont péremptoires quant au vide juridique en matière de fétichisme et de sorcellerie et ne sont nullement étayées. D'autre part, elle constate que la qualité de pasteur ne fait pas de lui une personne de référence en matière juridique. Enfin, elle considère que le fait qu'il soit le pasteur de la famille fait de lui une personne proche, dont le témoignage ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. Quant à la lettre que l'avocat de la requérante, Maître Jean-Claude Ndjakanyi déclare avoir envoyée à Maître P.M.N. , la décision relève d'abord qu'aucune preuve d'envoi n'a été produite devant le Commissaire général, et qu'ensuite, l'avocat n'a reçu aucune réponse à ce courrier. Dès lors, elle estime que ce document n'a aucune valeur probante et n'apporte aucun élément probant quant au fait que la requérante ne peut obtenir une protection de la part de ses autorités. En ce qui concerne la carte d'identité, celle-ci n'atteste que de l'identité de la requérante et de sa nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause dans la décision.
- 5.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sauf sous l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°26.078 du 20 avril 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante à la base de sa demande ne relevaient pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 5 décembre 1980 puisque la requérante pouvait se prévaloir de la protection des autorités togolaises. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.
- 5.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante permettent de démontrer que celle-ci ne peut pas se prévaloir de la protection de ses autorités.
- 5.6 Le Conseil observe que ces documents ne permettent pas de prouver que la requérante ne peut pas demander une protection dans son pays. En effet, le Conseil relève à la suite de la décision attaquée, que la lettre que Maître Jean-Claude Djakanyi déclare avoir envoyée à Maître Stéphanie P M N n'est accompagnée d'aucune preuve de son envoi. De plus, cette lettre n'a reçu aucune

réponse, ce qui entraîne d'une part le discrédit sur le fait de savoir si cette lettre a bien été envoyée et d'autre part, dès lors que cette lettre n'a pas reçu de réponse, elle n'apporte aucune affirmation pouvant démontrer que la requérante ne peut obtenir une protection dans son pays. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication ou précision à ce sujet, elle se contente d'indiquer la difficulté, dans les circonstances vécues par la requérante, de produire des éléments de preuves relatifs à la protection de ses autorités. S'agissant de la réponse produite à l'audience, ce document vague et particulièrement peu circonstancié n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse et la position du Conseil s'agissant d'une possibilité de protection de la requérante par ses autorités nationales.

5.7 En ce qui concerne la carte d'identité de la requérante d'une part, son identité et sa nationalité n'ont jamais été remises en cause par le Commissaire général et le Conseil et d'autre part, celle-ci n'est d'aucune utilité concernant la question de savoir si la requérante peut se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. Le Conseil fait le même constat en ce qui concerne l'enveloppe et le document TNT.

5.8 Quant au témoignage du pasteur T A Gabriel, celui-ci atteste du fait qu'au Togo il réside un vide juridique en matière de fétichisme et de sorcellerie. Or, le Conseil considère à la suite du Commissaire général que ce pasteur n'est pas une personne ayant une profession permettant d'avoir des connaissances suffisantes pour affirmer qu'il réside un vide juridique en matière de fétichisme et de sorcellerie au Togo. De plus, le Conseil relève pour sa part, qu'en l'espèce la requérante a été victime de séquestration, dès lors pour ce délit rien n'indique qu'il réside un vide juridique au Togo. Enfin, le Conseil tient à souligner, à la suite de la décision attaquée, que T.A. Gabriel est le pasteur attiré de la famille de la requérante ce qui entame son impartialité et son objectivité.

5.9 De même, s'agissant de l'attestation de la fédération des églises et missions du Togo reprenant le témoignage du pasteur E. K. K. datée du 13 décembre 2009, qui confirme les faits ainsi que le témoignage fait par le Pasteur T A Gabriel. Le Conseil constate également que ce pasteur n'est pas une personne ayant une profession permettant d'avoir des connaissances suffisantes pour affirmer qu'il réside un vide juridique en matière de fétichisme et de sorcellerie au Togo et que d'autre part, la requérante a été victime de séquestration et rien n'indique que pour ce délit, il réside un vide juridique au Togo.

5.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les nouveaux documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne démontrent pas que la requérante ne peut pas se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle ne peut pas avoir accès à une protection effective de leur part, et dès lors, pas susceptibles de remettre en cause l'autorité de la chose jugée dans le cadre de sa première demande. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11 Ainsi, le Conseil considère que la demande d'asile de la requérante ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi et sans commettre d'erreur d'appréciation.

5.12 Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/4 de la loi, ainsi que sur une violation, sous cet angle de l'obligation de motivation, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN